

Le restaurant scolaire pour tous

Au nom d'une laïcité ignorée, mal comprise, ou foulée au pied, des maires font du n'importe quoi. Pour passer du rêve ou des intentions à la réalité, il faudrait que la restauration collective pour enfants soit règlementée et reconnue comme un service public éducatif.

Au nom d'une laïcité ignorée, mal comprise, ou foulée au pied, des maires font du n'importe quoi, comme ce maire de Chalons sur Saône qui supprime les menus sans porc ou celui de Montereau en Seine et Marne qui ne connaît que le végétarien. Dans d'autres villes, des élus choisissent de supprimer le porc ou de « marquer » les enfants en fonction de leur choix alimentaire. Il suffirait pourtant de séparer la viande des légumes et de proposer plusieurs viandes, au moins deux pour éviter à la fois l'exclusion et le « marquage » !

Il est vrai que la restauration scolaire n'étant pas une compétence obligatoire des communes et du chacun se débrouille comme il peut.

Cette restauration scolaire appelée encore malheureusement « cantine » est pourtant un service public auquel doit s'appliquer « le principe d'égalité ».

Et pourtant on constate ça et là

- Un refus d'inscrire des enfants qui ont l'un ou les deux parents qui ne « travaillent pas »,
- Des tarifs au niveau très inégal,
- Des encadrement insuffisants ou inadaptés...

En ce qui concerne le premier point, une proposition de loi a été adoptée par l'Assemblée Nationale :

« Article 1^{er}

Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de l'éducation est complété par un article L. 131-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-13. – L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille. »

Article 2

Les charges qui pourraient résulter pour les communes de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Les charges qui pourraient résulter pour les organismes sociaux de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 2015.

Le Président,

> > Signé : Claude BARTOLONE »